

Classe 1

véhicules légers

HAUTEUR
inférieure ou égale
à **2m**
et **PTAC**
inférieur ou égal
à **3,5t**



Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break



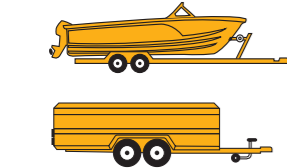
Les monocorps ou monospaces



Les petits utilitaires



La plupart des 4x4



Tous les véhicules cités ci-dessus tractant une remorque dont la hauteur, hors chargement ou accessoire, est inférieure ou égale à 2 mètres

Classe 2

véhicules intermédiaires

HAUTEUR
inférieure à **3m**
et supérieure à **2m**
et **PTAC**
inférieur ou égal
à **3,5t**



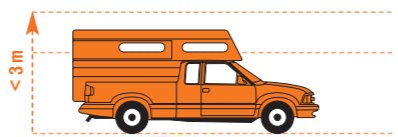
Les véhicules de classe 1 tractant une caravane ou une remorque dont la hauteur, hors chargement ou accessoire, est comprise entre 2 et 3 mètres



Les grands utilitaires



La plupart des camping-cars

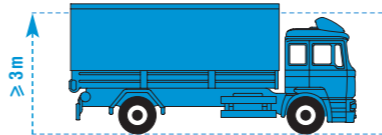


Les pick-up avec cellule habitable

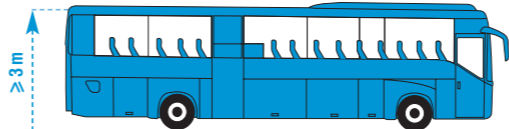
Classe 3

pois lourds et autocars à 2 essieux

HAUTEUR
supérieure ou égale
à **3m**
ou **PTAC**
supérieur
à **3,5t**

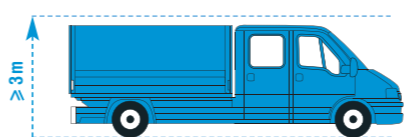


Les poids lourds à 2 essieux



Les autocars à 2 essieux*

*Sur A14 tous les autocars à 2 essieux sont classés en 4



Les petits poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5t

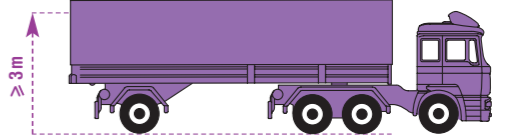


Les camping-cars et les utilitaires surélevés

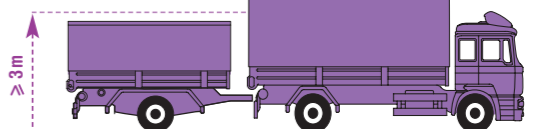
Classe 4

pois lourds et autocars à 3 essieux et plus

HAUTEUR
supérieure ou égale
à **3m**
ou **PTAC**
supérieur
à **3,5t**



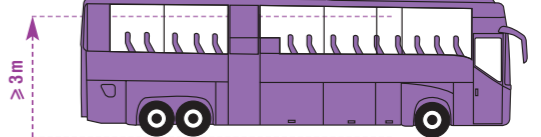
Les poids lourds à 3 essieux et plus



Les véhicules de classe 3 avec remorque

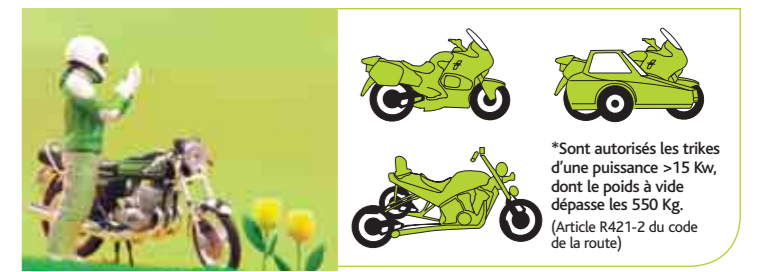


Les véhicules de classe 2 avec remorque ou caravane de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres



Les autocars à 3 essieux et plus

Classe 5 moto, side-car, trike*



*Sont autorisés les trikes d'une puissance >15 Kw, dont le poids à vide dépasse les 550 Kg. (Article R421-2 du code de la route)



À retenir : une signalétique sur mesure



Les véhicules de classe 2 aménagés pour le transport des personnes handicapées bénéficient de la Classe 1.

Pour bénéficier de ce déclassement, empruntez la voie manuelle ; dans les gares automatiques, appelez l'assistance en vous servant de l'interphone. Pour les véhicules immatriculés en France, seule la mention «Handicap» pour les cartes grises émises avant juin 2004 (arrêté du 22.09.03 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) ou la mention «handicap» à la rubrique «J3» pour les cartes émises après juin 2004, fait foi.



Voie télépéage.



Cette voie est réservée uniquement aux poids lourds de la Classe 4.

Attention à bien respecter la hauteur limitée de certaines voies de péage : Ces voies sont réservées aux véhicules de classe 1. Les véhicules légers qui, avec un accessoire ou un chargement sur le toit dépassent le seuil des 2 mètres, doivent emprunter les voies sans gabarit de hauteur.